



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R06-2024-063

PUBLIÉ LE 21 MARS 2024

Sommaire

Agence régionale de Santé de Mayotte /

- R06-2024-03-11-00001 - Arrêté modificatif 2024-06 portant organisation du service de garde des sociétés de transports sanitaires terrestres agréées du 1 janvier 2024 au 30 juin 2024 (4 pages) Page 3
- R06-2024-02-26-00001 - Décision n°2024-04 fixant la liste des instances dont les soumis à obligation de Déclaration Publique d'Intérêts. (4 pages) Page 8
- R06-2024-03-19-00001 - Décision n°2024-06 relative au recours à l'urgence impérieuse pour des achats en lien avec la prévention et la lutte contre la circulation active du choléra. (1 page) Page 13

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte /

- R06-2024-03-20-00001 - Arrêté modificatif N°2024-DEALM-SEPR-061 relatif à l'arrêté n°2023-DEALM-SEPR-0270 du 06/04/2023 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du Code de l'environnement dans le cadre de la construction d'un pôle d'enseignement aéronautique dans le village de Pamandzi (2 pages) Page 15
- R06-2024-02-29-00002 - Arrêté n°2024-DEALM-SEPR-0223 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif au projet de création de la station d'épuration des eaux usées de MAMOUDZOU Sud sur la commune de MAMOUDZOU (16 pages) Page 18

Direction des Affaires Culturelles /

- R06-2024-03-19-00002 - Arrêté n°2024-DAC-17 portant attribution d'une subvention de 8 000 à Juliette PELOURDEAU dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la culture (Crédits contractualisés programme 131-02-06) (3 pages) Page 35
- R06-2024-03-20-00003 - Arrêté n°2024-DAC-18 portant attribution d'une subvention de 9 000 à Nathalie MUCHAMAD dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la culture (Crédits contractualisés programme 131-02-06) (3 pages) Page 39
- R06-2024-03-20-00002 - Arrêté n°2024-DAC-20 portant attribution d'une subvention de 8000 euros à l'association ZANGOMA (3 pages) Page 43

Agence régionale de Santé de Mayotte

R06-2024-03-11-00001

Arrêté modificatif 2024-06 portant organisation
du service de garde des sociétés de transports
sanitaires terrestres agréées du 1 janvier 2024 au
30 juin 2024

ARRETE MODIFICATIF N° 2024 /06/ ARS MAYOTTE
Portant organisation du service de garde des sociétés
de transports sanitaires terrestres agréées
du 1^{er} janvier 2024 au 30 juin 2024

---O---

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte

Vu les articles L. 6312-1 à 5 et R. 6312-21 du Code de la santé publique ;

Vu le décret du 17 novembre 2021 portant nomination du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte – Monsieur Olivier BRAHIC ;

Vu l'arrêté ARS n° 2023/31 ARS MAYOTTE du 21 juin 2023 fixant le nouveau cahier des charges départemental de la permanence ambulancière ;

Vu l'arrêté ARS n°2021/54 ARS MAYOTTE du 22/11/2021, portant délégation de signature à Monsieur Patrick BOUTIE, directeur de l'offre de soins et de l'autonomie,

Vu la proposition d'organisation d'un planning de permanence des sociétés de transports sanitaires terrestres, sur la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2024, faite le 4 décembre 2023 par l'Association des Transports Sanitaires Urgents la plus représentative de Mayotte (ATSU 976) ;

Considérant que les propositions de planning de permanence faites par l'ATSU 976 emportent implicitement les avis favorables de l'ensemble des sociétés de transports sanitaires terrestres privées de Mayotte sur ce planning ;

Considérant l'impossibilité matérielle d'organiser une réunion du sous-comité des transports sanitaires pour émettre un avis sur le planning dans l'urgence de la situation de crise sanitaire ;

Considérant que les membres du sous-comité des transports sanitaires seront destinataires du présent arrêté et qu'ils en seront tenus informés à la prochaine réunion de cette instance.



ARRETE :

Article 1^{er} : Le service de garde sur le département de Mayotte est assuré pour six mois consécutifs, selon le planning de garde transmis par l'ATSU 976. Pour la période du 1^{er} mars 2024 au 30 juin 2024, sur le secteur 3, c'est-à-dire pour les communes de Bandrélé, Bouéni, Chirongui, Dembéni, Kani-Kéli, Ouangani et Sada, le service de garde sur le département de Mayotte est modifié selon le planning de garde annexé au présent arrêté.

Article 2 : En cas de force majeure, les sociétés de transports sanitaires inscrites sur le tableau du service de garde doivent en informer sans délai l'ATSU 976, le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) et l'Agence Régionale de Santé de Mayotte.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et sera affiché au siège de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte.

Article 5 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte, est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mamoudzou, le

11 MAR. 2024

 Le Directeur général de l'ARS Mayotte

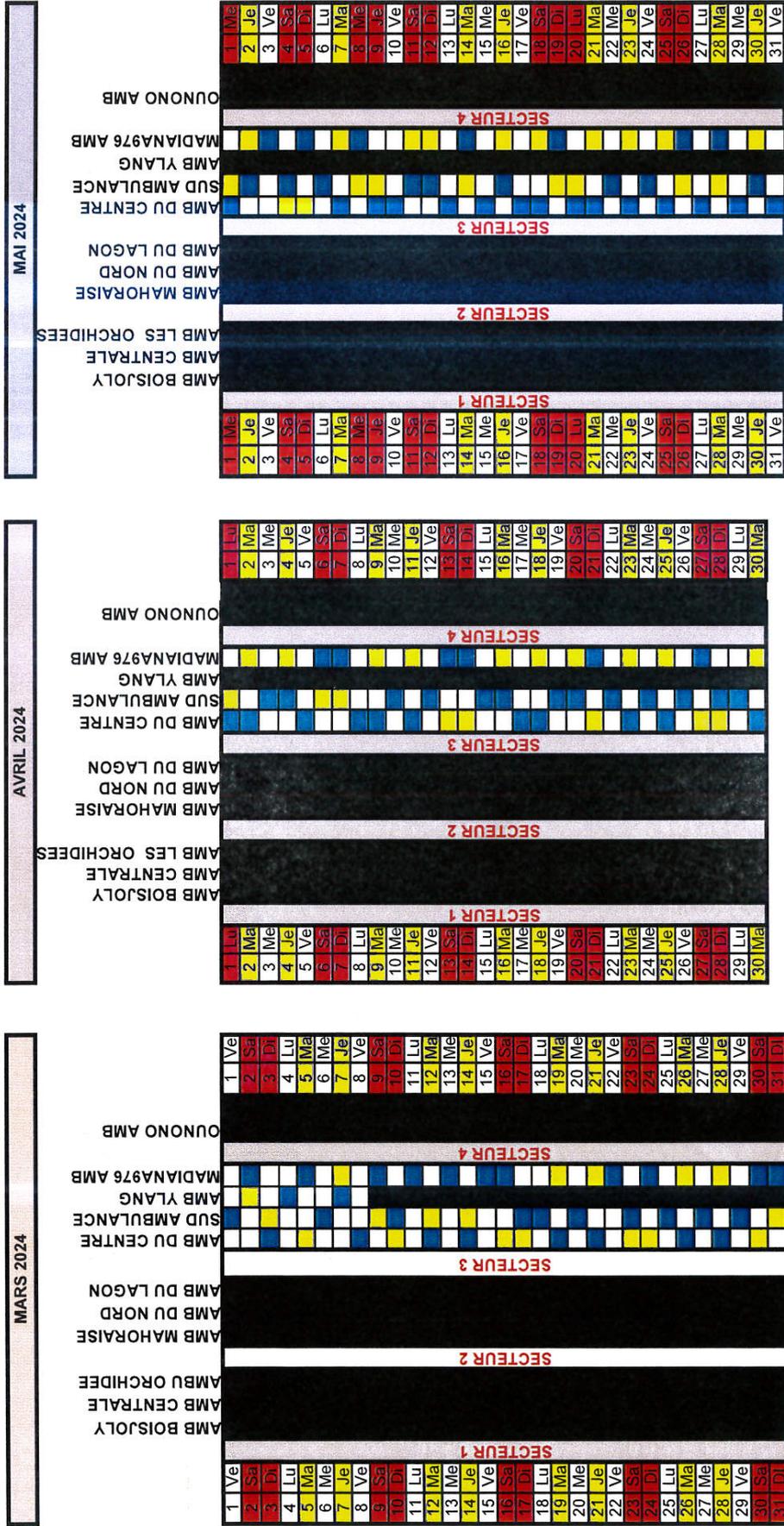
Patrick BOUTIE
Direction de l'offre de soins et
de l'autonomie
Agence Régionale de Santé de Mayotte



ARS MAYOTTE
Centre Kinga – 90, route Nationale 1 - Kawéni – BP 410 – 97600 MAMOUZOU
Standard : 02 69 61 12 25
www.ars.mayotte.sante.fr



PLANNING DE GARDE MARS 2024 - JUIN 2024
SECTEUR 3



JUIN 2024

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
AMB BOISJOLY	Sa	Di	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di
AMB CENTRALE	Sa	Di	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di
AMB LES ORCHIDEES	Sa	Di	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di
AMB MAHORAISE	Sa	Di	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di
AMB DU NORD	Sa	Di	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di
AMB DU LAGON	Sa	Di	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di
AMB DU CENTRE	Sa	Di	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di
SUD AMBLANCE	Sa	Di	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di
AMB YLANG	Sa	Di	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di
MADIANA976 AMB	Sa	Di	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di
OUNONO AMB	Sa	Di	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di

Jours liérés:
 01 janvier 2024 - 01 avril 2024 - 01 mai 2024 - 08 mai 2024 -
 9 mai 2024 - 20 mai 2024 -

Juit
Jour
REPOS

Légende: SECTORISATION
 SECTEUR 1 = KOUNGOU - MAMOUDZOU
 SECTEUR 2 = BANDRABOUA - MTSAMBORO - ACOUA - MTSANGAMOJUI - TSINGONI - CHICONI
 SECTEUR 3 = SADA - OUANGANI - DEMBENI - BANDRELE - CHIRONGUI - KANI KELI - BOJENI
 SECTEUR 4 = PAMADZI - LABATOIR - DZAOUZDI

SOCIETE D'AMBULANCE DANS CHAQUE SECTEUR:
 AMBULANCE BOISJOLY - AMBULANCE CENTRALE - AMBULANCE LES ORCHIDEES - OUNONO AMBULANCE
 AMBULANCE MAHORAISE - AMBULANCE DU NORD - AMBULANCE DU LAGON
 AMBULANCE DU CENTRE - SUD AMBULANCE - AMBULANCE YLANG - MADIANA976 AMBULANCE
 OUNONO AMBULANCE

SIGNATURE DU PRESIDENT DE L'ATSU 976



Agence régionale de Santé de Mayotte

R06-2024-02-26-00001

Décision n°2024-04 fixant la liste des instances
dont les soumis à obligation de Déclaration
Publique d'Intérêts.

**Décision n° 2024 – 04 en date du 26 février 2024
fixant la liste des instances dont les membres sont soumis
à l'obligation de déclaration publique d'intérêts**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1451-1 et suivants et R.1451-1 à R.1451-16 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-1178 du 19 juillet 2017 relative à l'adaptation du code de la santé publique à Mayotte ;

Vu le décret n°2020-18 du 10 janvier 2020 relatif à l'organisation du système de santé à La Réunion et à Mayotte ;

Vu le décret du 17 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Olivier BRAHIC en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Mayotte, à compter du 22 novembre 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2017 relatif aux conditions de télé déclaration des liens d'intérêts et au fonctionnement du site internet unique mentionné à l'article R. 1451-3 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction n° DAJ/Pôle déontologie / 2017 / 337 du 11 décembre 2017 concernant la mise en œuvre des dispositions relatives à la déclaration publique d'intérêts et à la prévention des conflits d'intérêts dans les agences régionales de santé ;

ARRETE

Article 1 : Les instances de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte dont les membres relèvent du dispositif de déclaration publique d'intérêts prévu à l'article L.1451-1 du code de la santé publique sont :

- Le Conseil d'administration de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte, visé à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique ;

- La commission permanente de la conférence régionale de santé et de l'autonomie de Mayotte, visés aux articles D.1432-31 et D.1446-11 du code de la santé publique ;
- La commission de coordination des politiques publiques de santé de Mayotte, visé à l'article D.1446-2 du code de la santé publique ;
- Le comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, visé à l'article R. 6313-5 du code de la santé publique ;
- La commission d'information et de sélection d'appel à projets social médico-sociaux, visée à l'article L. 313-1-1 et à l'article R. 313-2-5 du code de l'action sociale et des familles ;
- Le comité de protection des personnes, visé à l'article L. 1123-1 du code de la santé publique ;
- La commission de conciliation et d'indemnisation visée à l'article L.1142-5 du code de la santé publique.

Relèvent par ailleurs du dispositif de déclarations publiques d'intérêts prévu à l'article L. 1451-1 du code de la santé publique :

- Le correspondant régional d'hémovigilance ;
- Les experts invités au sein des structures du réseau régional de vigilance et d'appui visé à l'article L. 1435-62 du code de la santé publique ;
- Les personnes invitées au sein des instances et organismes visés à l'article L. 1451-1 du code de la santé publique.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage et sa publication au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Mayotte :

- Par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Mayotte
- Par voie de recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et de la prévention

En application du Code de la justice administrative, le silence gardé pendant plus de deux mois sur votre recours gracieux ou hiérarchique par l'autorité compétente, vaut décision de rejet, contre laquelle un recours contentieux pourra être formé devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la date de décision de rejet.

- Par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Le recours contentieux devra être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication. Il vise à contester la légalité de la présente mesure, doit être écrit et exposer les motifs dont vous jugerez qu'ils s'opposent à son exécution.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée, en utilisant l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>)

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 26/02/2024

Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé de Mayotte

Olivier BRAHIC
Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Mayotte

Olivier BRAHIC

Agence régionale de Santé de Mayotte

R06-2024-03-19-00001

Décision n°2024-06 relative au recours à l'urgence impérieuse pour des achats en lien avec la prévention et la lutte contre la circulation active du choléra.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision n° 2024/06

relative au recours à l'urgence impérieuse pour des achats en lien avec la prévention et la lutte contre la circulation active du choléra

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Mayotte

- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre créant les agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** l'article L. 1311-4 du Code de la Santé Publique qui précise qu'en « *cas d'urgence, notamment de danger ponctuel imminent pour la santé publique, le représentant de l'Etat dans le département peut ordonner l'exécution immédiate (...), des mesures prescrites par les règles d'hygiène prévues au présent chapitre* » ;
- Vu** le Code de la Commande Publique, notamment son article R. 2122-1 ;
- Vu** le décret du 17 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Olivier BRAHIC en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte à compter du 22 novembre 2021 ;
- Considérant** l'épidémie de choléra en cours en Union des Comores qui a constaté sur son territoire, au 19 février 2024, 83 cas confirmés dont 8 cas décédés ;
- Considérant** que le choléra est une maladie diarrhéique aiguë causée par l'infection de l'intestin par la bactérie *Vibrio cholerae* des sérogroupes O1 ou O139 productrice de la toxine cholérique, touchant les enfants et les adultes, avec une létalité des cas non traités pouvant atteindre de 30 % à 50 % ;
- Considérant** que le traitement est simple (réhydratation), permettant en cas de fourniture rapide et mis en œuvre de manière appropriée de faire en sorte que la létalité reste en dessous de 1 % ;
- Considérant** que des premiers cas ont été signalés sur le territoire mahorais ;
- Considérant** que les bactéries sont présentes dans les selles jusqu'à 14 jours après la contamination et qu'il est opportun d'acquérir des lits « percés » et des trépieds adaptés ;
- Considérant** le sourcing réalisé avec l'appui du centre de crise sanitaire de la Direction Générale de la Santé auprès des centrales d'achats et des fournisseurs de matériels médicaux ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – Application de l'urgence impérieuse

En application de l'article L. 1311-4 du Code de la Santé Publique, les dispositions de l'article R. 2122-1 du Code de la Commande Publique s'appliquent afin de passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence pour l'acquisition de matériels médicaux de soins ainsi que les matériels et prestations nécessaires à la gestion de la crise (tentes, prestations diverses, etc.).

ARTICLE 2 – Mise en œuvre

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Mayotte est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou le mardi 19 mars 2024

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé de Mayotte

Olivier BRAHIC Olivier BRAHIC

Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Mayotte

Centre Kinga – 90, route nationale
Kaweni – 97600 Mamoudzou
02.69.61.12.25

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-mayotte-dpo@ars.sante.fr)

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement, du Logement et de la Mer de
Mayotte

R06-2024-03-20-00001

Arrêté modificatif N°2024-DEALM-SEPR-061
relatif à l'arrêté n°2023-DEALM-SEPR-0270 du
06/04/2023 portant dérogation aux dispositions
de l'article L.411-1 du Code de l'environnement
dans le cadre de la construction d'un pôle
d'enseignement aéronautique dans le village de
Pamandzi

ARRETE MODIFICATIF n° 2024/DEAL/SEPR/ 061 du 20/03/24

relatif à l'arrêté n° 2023/DEALM/SEPR/0270 du 06/04/2023, portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement dans le cadre de la construction d'un pôle d'enseignement aéronautique dans le village de Pamandzi.

LE PREFET DE MAYOTTE
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu** le code de l'Environnement et notamment les articles L411-1, L411-2 et R411-6 à R411-14 ;
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** le décret du 14 février 2024, portant nomination de M. François-Xavier BIEUVILLE, préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 04 décembre 2023, portant nomination de M. Jérôme JOSSERAND, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la Mer de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2023, portant nomination de M. Christophe TROLLE, ingénieur des travaux publics de l'Etat hors classe, en qualité de directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la Mer de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/DEALM/SEPR/0270 du 06/04/2023, portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement dans le cadre de la construction d'un pôle d'enseignement aéronautique dans le village de Pamandzi.

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/SG/089 du 27 février 2024 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-SG-DEALM-094 du 27 février 2024, portant délégation de signature à M. Jérôme JOSSERAND, directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la Mer de Mayotte ;

Considérant qu'une erreur s'est glissée dans la rédaction de l'article 2 - page 3 de l'arrêté du 06 avril 2023.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la Mer ,

ARRETE

Article 1^{er} : Modification à effectuer

Dans l'article 2 - page 3 de l'arrêté du 06 avril 2023, sus-mentionné, il y a lieu de supprimer la mise en oeuvre de la mesure d'évitement (ME01) qui prévoit que :

" les arbres de la ripisylve, représentent le principal habitat à enjeu pour les espèces de l'avifaune, les mammifères et les reptiles. Ils sont intégralement à conserver. Les limites entre le chantier et la ripisylve seront clairement matérialisées afin d'éviter toute impact sur cet habitat, et une surveillance constante du respect de cette mesure sera assurée par le coordinateur environnemental tout au long du chantier ".

En effet, dans le cadre de ce projet, il s'agit d'une mesure sans fondement en raison de l'absence de ripisylve sur le site concerné.

Le suivi mensuel de cette mesure de mise en défens est par conséquent également supprimé de fait.

Article 2 : Notification et exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la Mer (DEALM) de Mayotte, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité à Mayotte sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Pour le préfet et par délégation
**Le Directeur de l'Environnement, de
l'Aménagement, du Logement et de
la Mer de Mayotte**
Jérôme JOSSERAND



Copie à :
Service départemental de l'OFB à Mayotte
(mail : sd976@ofb.gouv.fr)

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement, du Logement et de la Mer de
Mayotte

R06-2024-02-29-00002

Arrêté n°2024-DEALM-SEPR-0223 portant
prescriptions spécifiques à déclaration en
application de l'article L.214-3 du code de
l'environnement relatif au projet de création de
la station d'épuration des eaux usées de
MAMOUDZOU Sud sur la commune de
MAMOUDZOU



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement du logement et de la mer**

Service environnement et prévention des risques

**ARRETÉ N°2024-DEALM-SEPR-0223 du 29 février 2024
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article
L.214-3 du Code de l'Environnement relatif au projet de création de la sta-
tion d'épuration des eaux usées de MAMOUDZOU Sud sur la commune de MAMOUD-
ZOU**

**Le Préfet de Mayotte
Délégué Du Gouvernement
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 171-6 et L. 171-8, L.411-2 et R411-6 à R411-14 ;
- VU** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** le décret du 14 février 2024 portant nomination de M. François-Xavier BIEUVILLE, préfet de Mayotte ;
- VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1 ,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de Mayotte et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU** l'arrêté n° 2022-DEAL-SEPR-1236 du 03 octobre 2022 Portant définition des zones sensibles à l'eutrophisation au titre du traitement des eaux urbaines résiduaires pour le département de Mayotte ;
- VU** l'arrêté n° 2023-DEALM-SEPR-0171 du 06/03/2023 portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° A-2-C2C54SOQQ du 07 novembre 2022 et portant décision d'examen au cas par cas en l'application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 04 décembre 2023, portant nomination de M. Jérôme JOSSERAND, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'Environnement, du logement et de la mer de Mayotte ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2023, portant nomination de M. Christophe TROLLE, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur-adjoint de l'Aménagement, de l'Environnement, du logement et de la mer de Mayotte ;

VU l'arrêté n° 2024-SG-089 27 février 2024 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-SG-DEALM-094 du 27 février 2024, portant délégation de signature à M. Jérôme JOSSERAND, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement, du logement et de la mer de Mayotte ;

VU la décision de nomination n° 2023-DEALM-DIR-01 du 23 février 2023 de M. François GARCIA, en qualité d'adjoint au directeur de l'Environnement, de l'Aménagement, du logement et de la mer de Mayotte ;

VU le récépissé de déclaration n° 2023/741/DEALM/SEPR/UPEE délivré le 04/09/2023 par le guichet unique de la Police de l'Eau ;

VU le dossier de demande de déclaration complet déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 07/08/2023 sous la référence n° DE-2023-14 présenté par Les Eaux de Mayotte (LEMA) ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis pour avis le 19/12/2023 ;

Considérant que le projet de création de la station de traitement des eaux usées (STEU) de MAMOUDZOU Sud est soumis à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement;

Considérant que la construction de la STEU va améliorer la collecte et le traitement des eaux usées des villages de M'Tsapéré (pour partie), Doujani, Passamainty et Tsoudzou ;

Considérant qu' avant rejet des effluents dans le milieu naturel, il est prévu un traitement renforcé du phosphore fixé à 2 mg/l en moyenne par an;

Considérant que dans ces conditions et sous réserve du respect des prescriptions définies aux articles ci-après, la réalisation du projet de STEU de Mamoudzou Sud à Tsoundzou, commune de MAMOUDZOU, respecte les prescriptions relatives à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telles que définies aux articles L.211-1 à L.211-2 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement du logement et de la mer de MAYOTTE (DEALM);

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER: objet de la déclaration

Il est donné acte au président du syndicat LEMA, identifié dans le présent arrêté comme la collectivité compétente, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les opérations suivantes :

- ✓ construction d'une nouvelle STEU et réhabilitation du système de collecte des eaux usées ;
- ✓ rejet des eaux traitées dans le milieu aquatique.

L'ensemble de ces opérations relève de la rubrique suivante de la nomenclature des opérations soumises à déclaration annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions
2. 1. 1. 0.	<p>Système d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)</p>	588 kg de DBO5	D	Arrêté du 21/07/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

La STEU a une capacité de nominale de 9 800 équivalents-habitants (EH), soit 588 kg DBO₅/j.

Elle est implantée à Tsoundzou sur la commune de Mamoudzou sur les parcelles cadastrées : BR931/382/383/384 – CD526/319- CD525- BM786- BP572- BR1293

La STEU doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière inférieure ou égale à 588 kg DBO₅/j.

Débit de référence		Démarrage	Horizon 2030
Débit moyen de temps sec	m ³ /h	31	73
Débit de pointe de temps sec	m ³ /h	70	140
Débit admissible sur file biologique	m ³ /h	82	194

Article 2 : responsabilité du pétitionnaire

Les Eaux de Mayotte (LEMA), collectivité compétente, sont responsables de l'exploitation du système de collecte et du système de traitement des eaux usées qui doit être réalisée de manière à minimiser la quantité totale de matière polluante déversée et respecter les normes de rejets imposées par le présent arrêté.

La collectivité compétente est également responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Elle peut confier des responsabilités à un concessionnaire ou un mandataire au sens de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 pour ce qui concerne la construction ou la reconstruction totale ou partielle des ouvrages, et à un délégué au sens de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 pour ce qui concerne l'exploitation desdits ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le Préfet.

Auquel cas, elle devra aviser l'UPEE via le lien pee.sepr.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.f, du nom du concessionnaire ou mandataire ainsi que de l'exploitant. Elle devra en outre communiquer à cette unité un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération ainsi que tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

L'objet des travaux correspondant à cet ouvrage devra être précisé tant par :

- la phase d'étude projet
- la phase de réalisation (période de préparation, exécution et réception des ouvrages)
- la phase de réception (garantie de parfaite achèvement et production des plans de récollement et d'ouvrages exécutés).

Les services de l'UPEE, de l'OFB et du PNMM seront destinataires de l'avancée administrative de cette construction de STEU de Mamoudzou Sud.

ARTICLE 3 : conditions générales

3.1 - Conformité du dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

3.2 - Descriptif de l'installation

a) Système de collecte :

Le réseau de collecte est entièrement séparatif et comporte 7 postes de refoulement alimentant la STEU :

commune	nom du poste	Parcelle	capacité (m3/h)	télégestion
Mamoudzou	PR B4	BR 931/382/383/384	416,6	oui
Mamoudzou	PR D2	CD 526/319	107,6	oui
Mamoudzou	PR D1	CD 525	75,16	oui
Mamoudzou	PR A6	BM 786	33,00	non
Mamoudzou	PR 0	BM 786	135,49	oui
Mamoudzou	PR A	BP 572	237,32	oui
Mamoudzou	PR B3	BR 1293	260,29	oui

Ces postes ne sont pas équipés de trop-plein.

b) Système de traitement :

Le système retenu est de type "boues activées en aération prolongée" d'une capacité de 9 800 EH, avec une unité de déphosphatation physico-chimique.

Le procédé de traitement biologique est constitué de:

- ✓ une zone de contact ;
- ✓ une zone aérobie pour assurer la dégradation de la pollution carbonée et azotée ;
- ✓ un traitement physico-chimique complémentaire du phosphore ;
- ✓ un ouvrage de dégazage des eaux et de répartition ;
- ✓ une clarification des eaux ;
- ✓ un traitement tertiaire et désinfection UV ;
- ✓ un poste de recirculation et d'extraction des boues.

Les boues sont déshydratées via une centrifugeuse et acheminées vers l'Installation Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) en l'absence d'infrastructures permettant leur valorisation.

3.3 - Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances, doivent être entretenus régulièrement.

Le système de traitement doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

Toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Tout changement aux ouvrages susceptibles d'augmenter le débit instantané maximum de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

La collectivité compétente devra informer préalablement le Préfet de toute modification des données initiales relatives à la STEU. En particulier, les modifications de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doivent être portées avant leur réalisation à la connaissance de la Préfète, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La collectivité compétente et son délégataire en charge de l'exploitation de la STEU doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté.

Des performances acceptables pour le milieu naturel doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

À cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- ✓ les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- ✓ les procédures à observer par le personnel d'entretien.

L'exploitant informera au préalable, au minimum un mois à l'avance, l'UPEE, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations, et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement.

Il précisera les caractéristiques des déversements (débits, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

L'UPEE pourra, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à réduire les effets sur l'environnement et le milieu récepteur ou demander le report de l'opération si les effets sont jugés excessifs.

ARTICLE 4 : prescriptions applicables au système de collecte

4.1 - Conception – réalisation

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

La collectivité compétente s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

4.2 – Raccordements

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse de la collectivité compétente.

Au vu de l'étude d'indice biotique des eaux résiduaires, la collectivité compétente peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de l'installation.

Conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation. Cette autorisation est délivrée après avis de la collectivité compétente du système de traitement.

Ces documents ainsi que leurs modifications sont transmis à l'UPEE de la DEALM.

Un programme de réhabilitation des réseaux, de contrôle et de mise aux normes des branchements est réalisé pour atteindre les objectifs issus du SDAGE 2022-2027 qui précise qu'en réseau séparatif, les débordements doivent rester exceptionnels.

En conséquence, l'objectif est qu'au plus tard au 31 décembre 2026 le système d'assainissement puisse fonctionner sans débordement ni perturbation par les pluies.

Les documents attestant des travaux réalisés et des améliorations apportées seront transmises à l'UPEE de la DEALM via le lien pee.sepr.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.f, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 7-4 du présent arrêté.

4.3 - Contrôle de la qualité d'exécution

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception. Le procès-verbal de cette réception est adressé par la collectivité compétente à l'entreprise chargée des travaux, à l'UPEE de la DEALM et au chargé de mission SATESE dans un délai de 3 mois suivant la réception des travaux.

ARTICLE 5 :prescriptions spécifiques à la STEU de Mamoudzou Sud

5.1 – Conception et fiabilité de la STEU

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et charges de référence stipulés à l'article premier du présent arrêté.

Un rapport d'analyse des risques de défaillance du système de traitement, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles sera transmis dans un délai de 12 mois à compter de la date de mise en eau de la STEU.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station. Les documents attestant des formations suivies devront être mis à la disposition de l'UPEE.

Un plan des ouvrages est établi par la collectivité compétente, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

5.2 – Règles applicables

Les eaux usées traitées seront transférées gravitairement vers le milieu récepteur via une canalisation implantée en accotement de la voie nationale, sur 185ml environ jusqu'à la rivière Kwalé, masse d'eau classée FRMR20 Kwalé.

Le dispositif de rejet des effluents traités ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ni provoquer l'érosion des berges.

Les coordonnées altimétriques sont:

- X=522072.886
- Y=8583900.305
- Z=0,58 NGM

Un clapet anti-retour en ligne devra être installé dans le regard à l'amont du point de rejet.

En cas de modification du point de rejet, les coordonnées du nouveau point de rejet sont transmises à l'UPEE de la DEALM et au chargé de mission SATESE.

La réglementation REUT fixe des niveaux de qualité sanitaires de catégorie A avec des paramètres inférieurs à l'arrêté du 21/07/2015 qui doivent être pris en compte tels que précisés dans le tableau suivant.

En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la STEU de Mamoudzou Sud mesurées en sortie du clarificateur selon des méthodes normalisées sont :

Paramètres	Concentrations maximales à ne pas dépasser	Rendement minimum à atteindre	Valeurs rédhitoires
Demande biochimique en oxygène (DBO₅)	20 mg/L	90%	40 mg/L
Demande chimique en oxygène (DCO)	60 mg/L	80%	120 mg/L
Matières en Suspension (MES)	15 mg/L	90%	37,5 mg/L
Azote Global (NGL)	15 mg/L (en moyenne annuelle)	70%	-
Azote Kjeldahl (NTK)	10 mg/L (en moyenne annuelle)	80%	-
Ammonium (N-NH₄⁺)	5 mg/L	-	-
Phosphore total (P_{TOTAL})	2 mg/L (en moyenne annuelle)	90%	-
Escherichia coli	250 UFC/100mL	-	-

En cas de dépassement à caractère exceptionnel des charges de référence mentionnées à l'article premier, les rendements minimums à respecter sont ceux indiqués ci-dessus. Le caractère exceptionnel s'apprécie notamment pour les évènements suivants :

- ✓ rejet polluant d'origine exceptionnelle,
- ✓ pluie exceptionnelle dans sa durée et dans son intensité. La collectivité compétente, le cas échéant son délégataire, devra justifier du caractère exceptionnel.

Valeurs limites complémentaires :

- ✓ pH compris entre 6 et 8,5 ;
- ✓ température inférieure ou égale à 30°C ;
- ✓ absence de matières surnageantes ;
- ✓ absence de substances capables d'entraîner l'altération ou de la mortalité dans le milieu récepteur ;
- ✓ absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur(s).

Sont considérées "hors conditions normales d'exploitation", les situations suivantes :

- ✓ fonctionnement de la station d'épuration au-delà de son débit et/ou charges de référence fixés par l'article 1 du présent arrêté,
- ✓ opérations programmées de maintenance,
- ✓ circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement.

5.3 - Conformité du rejet

Le système d'assainissement sera jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance, si les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- 1) pour les paramètres DCO, DBO5, MES, NH4, si les résultats des analyses de l'autosurveillance visée à l'article 5-2-2 du présent arrêté respectent les valeurs limites en concentration moyenne journalière et en rendement, fixées par l'article 5.2 du présent arrêté. Une tolérance de 2 analyses non conformes par an est acceptée ;
- 2) pour les paramètres Azote (hors NH4), Phosphore, si les résultats des analyses de l'autosurveillance visée à l'article 6.2 du présent arrêté respectent les valeurs limites fixées par l'article 5.2 de cet arrêté en concentration moyenne annuelle et en rendement ;
- 3) respect des valeurs réductrices : si les résultats des mesures en concentration ne dépassent pas les valeurs fixées par l'article 5.2 du présent arrêté ;
- 4) respect de la fréquence d'autosurveillance définie à l'article 6.2 du présent arrêté.

5.4 – Prévention et nuisances

1) Dispositions générales

L'ensemble du site est maintenu propre. Les bâtiments et installations sont entretenus régulièrement.

Une surveillance particulière doit être assurée aux abords de l'établissement, notamment autour des de tous les points de rejet.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage sur la STEU et aux abords de celle-ci est interdit.

2) Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation. L'effluent ne devra pas dégager d'odeur et ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur notamment dans les deux lagunes d'aération.

3) Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Ce diagnostic vise notamment à :

- ✓ identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur, notamment les déversoirs d'orage cités au Chap. II de l'article 17 ;
- ✓ connaître la fréquence et la durée annuelle des déversements, quantifier les flux polluants rejetés et évaluer la quantité de déchets solides illégalement ou accidentellement introduits dans le réseau de collecte et déversés au milieu naturel ,
- ✓ identifier les principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement au système de collecte ;
- ✓ estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier les prescriptions du décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique sont applicables à l'installation.
- ✓ Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22 h à 7 h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.
- ✓ Une série de mesures des émissions acoustiques sera réalisée, selon les normes en vigueur, par un organisme agréé indépendant, de jour comme de nuit, en limite de propriété et au droit des tiers, afin de vérifier le respect des niveaux limites admissibles et des émergences. Ces mesures devront être effectuées dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service de la STEU et transmises à l'UPEE de la DEALM et à l'agence régionale de santé, compétent pour l'application des dispositions du code de la santé publique.

4) Contrôle de l'accès

- ✓ Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations.
- ✓ L'ensemble des installations du système de traitement doit être délimité par une clôture.
- ✓ L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.
- ✓ Les agents des services habilités, notamment ceux de l'UPEE et de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), ainsi que le chargé de mission SATESE doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées ainsi qu'au point de rejet. Le point de rejet et son accès devront être entretenus régulièrement.

ARTICLE 6 : autosurveillance du système d'assainissement

6.1 - Autosurveillance du système de collecte

La collectivité compétente vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

Ces éléments sont transmis à l'UPEE et au chargé de mission SATESE.

Diagnostic périodique du système d'assainissement pour origine ;

- ✓ identifier et localiser les principales anomalies structurelles et fonctionnelles du système d'assainissement ;
- ✓ recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

Ce diagnostic peut être réalisé par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesures des temps de déversement ou des débits, modélisation...). Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Ce plan est fourni aux services en charge du contrôle.

Suite à ce diagnostic, la collectivité compétente établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales sont transmis dès réalisation ou mise à jour à l'UPEE et au chargé de mission SATESE. Ils constituent le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement.

La mise à jour de ce diagnostic périodique n'excédera pas 5 ans.

Les conclusions des études diagnostics pourront faire l'objet d'un arrêté de prescriptions spécifiques complémentaires.

(a) Diagnostic permanent du système d'assainissement

En application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, pour les agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 120kg/j de DBO₅, la collectivité compétente met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système d'assainissement. Ce diagnostic permettra d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement. Ce diagnostic est destiné à :

- ✓ connaître en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
- ✓ prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- ✓ suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- ✓ exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu et résultats de ce diagnostic sont à intégrer dans le bilan annuel de fonctionnement. Le contenu de ce diagnostic permanent devra être démarré l'année suivant la mise en service de la STEU de Mamoudzou Sud.

6.2 - Autosurveillance du système de traitement

(a) Dispositions générales

Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

La collectivité compétente, le cas échéant son délégataire en charge de l'exploitation, effectue à sa charge, un contrôle des effluents bruts, des effluents traités et des effluents rejetés au cours d'eau. La STEU est équipée de dispositifs permettant la mesure des débits et le prélèvement d'échantillons des effluents en entrée de station et en sortie. Ils doivent faire l'objet d'un suivi métrologique rigoureux et documenté. Les dispositifs de mesure de débit en continu s'appuient sur les normes en vigueur et prescriptions techniques définies par les constructeurs. Ils sont équipés d'enregistreurs et de totalisateurs. Les échantillonneurs sont réfrigérés et asservis au débit. L'exploitant conserve au froid, pendant 48 heures, un double des échantillons prélevés sur la station.

(b) Fréquences d'autosurveillance

Le programme d'autosurveillance du système de traitement est réalisé par la collectivité compétente, le cas échéant son délégataire en charge de l'exploitation selon le programme suivant :

aspect quantitatif		
paramètres	unités	modalités – fréquence Entrée – Sortie
Débit	m ³ /j	365 fois par an
Pluviométrie	mm/j	365 fois par an
analyse des effluents		
pH	-	24 par an
Température	°C	24 par an
DBO ₅	mg d'O ₂ /l et kg d' O ₂ /j	12 par an
ST-DCO	mg d'O ₂ /l et kg d' O ₂ /j	24 par an
MES	mg/l et kg/j	24 par an
NH ₄ ⁺	mg NH ₄ /l	12 par an
NTK	mg N/l	12 par an
NO ₂ ⁻	mg NO ₂ /l	12 par an
NO ₃ ⁻	mg NO ₃ /l	12 par an
NGL	mg N/l	12 par an
P _{TOTAL}	mg P/l	12 par an
E. Coli	UFC/100mL	12 par an
Entérocoques	UFC/100mL	12 par an

Les mesures seront réalisées sur un échantillon moyen journalier. Le programme des mesures d'autosurveillance est adressé au début de chaque année (au plus tard le 1^{er} janvier) à l'UPEE et au chargé de mission SATESE.

6.3 - Transmission des résultats et bilan de fonctionnement

Les résultats des analyses de l'autosurveillance de la STEU, exigés dans le présent arrêté, devront être transmis à l'UPEE et au chargé de mission SATESE au plus tard à la fin du mois N+1 qui suit le mois N de réalisation de la mesure. La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

Un bilan de fonctionnement du système d'assainissement sera adressé tous les ans à l'UPEE et au chargé de mission SATESE. Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment :

- ✓ un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
- ✓ les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...) ; La consommation d'énergie et de réactifs ;
- ✓ un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...) ;
- ✓ une synthèse des informations et résultats d'autosurveillance précédents ;
- ✓ un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;
- ✓ une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;

- ✓ une autoévaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences du présent arrêté ,
- ✓ la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

En cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission devra être immédiate et être accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

6.4 - Manuel d'autosurveillance

Un manuel d'autosurveillance est rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets. La collectivité compétente, le cas échéant son délégataire en charge de l'exploitation, y décrit de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données conformément au scénario, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel spécifie :

- ✓ les normes ou méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance ;
- ✓ les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données SANDRE ;
- ✓ les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement fixées dans l'arrêté préfectoral relatif au système d'assainissement.

Et décrit :

- ✓ les ouvrages épuratoires et recense l'ensemble des déversoirs d'orage (nom, taille, localisation de l'ouvrage et du ou des points de rejet associés, nom du ou des milieux concernés par le rejet notamment) ;
- ✓ pour les agglomérations supérieures à 120 kg par jour de DB05, l'existence d'un diagnostic permanent mis en place, en application de l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Le manuel d'autosurveillance est transmis à l'UPEE et au chargé de mission SATESE. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. Le chargé de mission SATESE réalise une expertise technique du manuel, qu'il transmet à l'UPEE. Après expertise par le chargé de mission SATESE, l'UPEE valide le manuel.

Un unique manuel d'autosurveillance est à rédiger et à transmettre pour chaque système d'assainissement.

L'UPEE s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il pourra mandater en accord avec l'exploitant un organisme indépendant.

6.5 - Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et la biodiversité, ont libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

L'UPEE de la DEALM se réserve le droit de pratiquer sur les paramètres mentionnés dans le présent arrêté ou de demander en tant que de besoin des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformités aux dispositions de la présente autorisation.

Un double de l'échantillon prélevé est remis à l'exploitant ; le coût des analyses est à la charge de l'exploitant.

6.6 - Surveillance du milieu

Pour vérifier la bonne adéquation entre le niveau de rejet et l'impact sur le milieu, et le bénéfice des mesures compensatoires, un suivi physico-chimique sera réalisé sur le cours d'eau récepteur, immédiatement en amont et à environ 50 mètres en aval du point de rejet dans la Rosette (au point le plus accessible).

Les prélèvements porteront sur l'analyse des paramètres COD, DBO5, DCO, MES, NGL, NTK, NH4+, Phosphore total, et ce, deux fois par an à la même date que les prélèvements évoqués au 6.2 du présent arrêté, une fois en période d'étiage et une fois en saison de pluie.

Les résultats de ces suivis seront transmis à l'UPEE et au chargé de mission SATESE. Selon les résultats de cette surveillance, l'UPEE sera susceptible de prescrire de nouvelles dispositions, conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

L'accès au point de rejet doit être entretenu ainsi que les ouvrages destinés aux eaux de ruissellement.

Le pétitionnaire a la charge des mesures de compensation prescrites à l'EPFAM relatives à la construction du village de « Toundzou » portant sur la restauration écologique de l'arrière mangrove et de la pré-étude, du suivi de l'état de santé de la mangrove. Ces éléments incontournables précisés en cadrage par la DEALM sont attendus en terme de suivi par le PNMM.

ARTICLE 7 : prescriptions relatives aux sous-produits

7.1 - Dispositions générales

La filière d'élimination des boues choisie est l'enfouissement à l'installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND) de Dzoumogné selon les critères d'acceptation suivants :

- ✓ siccité $\geq 30\%$;
- ✓ concentration en hydrocarbures inférieure à 5 000 mg/kg de matières sèches.

Les volumes de déchets d'assainissement extraits des stations d'épuration seront transmis à la DEALM au service de l'unité de la police de l'eau via un tableau mentionnant à minima les éléments suivants :

- ✓ nom et coordonnées de l'exploitant et des prestations annexes ;
- ✓ volumes journaliers, hebdomadaires, mensuels, annuels d'eaux usées en entrée et en sortie ;
- ✓ types de déchets : matières de vidange (fosse septique, fosse toutes eaux), produits de curage (canalisation), boue biologique (station d'épuration), sable (pour les stations d'épuration), graisses, refus de dégrillage (déchets assimilés).

7.2 - Élimination des sous-produits

La collectivité compétente doit prendre toute disposition nécessaire dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet. La collectivité compétente est en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande de l'UPEE de la DEALM.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé à l'UPEE de la DEALM.

LES DÉCHETS ET RÉSIDUS PRODUITS SONT STOCKÉS, AVANT LEUR REVALORISATION OU LEUR ÉLIMINATION, DANS DES CONDITIONS NE PRÉSENTANT PAS DE RISQUES DE POLLUTION.

ARTICLE 8 : SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS

Le pétitionnaire garantit l'absence d'incidence sur la sécurité des personnes et des biens du fait de cette STEU. A cet effet, une information à la population doit être réalisée aux environs de la rivière Mro Oua Kwalé sur les risques sanitaires liés aux rejets de cette station d'épuration.

Le pétitionnaire devra mener une campagne de mesures olfactives des installations en phase de fonctionnement qui seront transmises à l'UPEE ainsi que l'Agence Régionale de Santé (ARS).

En cas de plainte du voisinage ou de dépassements de débit d'odeur maximal aux abords des installations soit de 69,5 uo/m³ pour que le seuil de 5 uo/m³ ne soit dépassé de plus de 175h/an, le pétitionnaire devra prendre des mesures de précaution.

Le pétitionnaire devra informer les pêcheurs et le Parc Naturel Marin de Mayotte sur les mesures de prévention et de sensibilisation quant à leur activité face à cette STEU.

ARTICLE 9 : Mesures de police

Dans le cas où les prescriptions prévues à l'article 1 du présent arrêté ne seraient pas respectées dans les délais prévus dans ce même article, des sanctions administratives seront engagées conformément aux articles L.171-8 du Code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et suivants du même code.

ARTICLE 10 : Dispositions à prendre en cas de dysfonctionnements

Le maître d'ouvrage ou à défaut son exploitant doit informer dans les meilleurs délais le service de l'UPEE chargé du contrôle de tout dysfonctionnement du système d'assainissement collectif de Mamoudzou Sud.

Cette transmission sera immédiate et accompagnée d'explications quant aux causes de l'incident, sa durée prévisible et les mesures correctives envisagées.

Article 11 : Cessation d'effet

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, ou, à défaut dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou de la date de déclaration.

Article 12 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 13 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Lorsque le bénéficiaire de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 14 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Mamoudzou :

- par Les Eaux de Mayotte (LEMA) et représenté par son Président dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, en raison des inconvénients ou des dangers que les travaux présentent pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 15: Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié et présenté à Les Eaux de Mayotte (LEMA) et représenté par son Président;

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte ;
- une copie de la présente sera déposée en mairie de MAMOUDZOU, puis pourra y être consultée pendant un délai minimum d'un mois ;

Article 16: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture,

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer,

Le maire de la commune de MAMOUDZOU,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le préfet,
délégué du Gouvernement



François-Xavier BIEUVILLE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte

Direction des Affaires Culturelles

R06-2024-03-19-00002

Arrêté n°2024-DAC-17 portant attribution d'une subvention de 8 000 à Juliette PELOURDEAU dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la culture (Crédits contractualisés programme 131-02-06)

A = 24 131 976 000 01
T = 10016 63 841
C = 49374541

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRETE N° 2024-DAC-17 du 19/03/2024
portant attribution d'une subvention de 8000 €
à Juliette PELOURDEAU
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programmes 131-02-06)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 14 février 2024 portant nomination de M. François-Xavier BIEUVILLE, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2024-SG-089 du 27 février 2024 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2024-SG-DAC-0217 du 27 février 2024 portant délégation de signature à M. Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 131 « Création » - Action 02, « Soutien à la création, à la production et à la diffusion des arts visuels » ;
- VU la sous-action 06 « Aide individuelle à la création » ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet porté par Juliette PELOURDEAU décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention après signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2024, une subvention de fonctionnement de 8 000 € (huit mille euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à Juliette PELOURDEAU au titre du programme 131, pour le projet « Le tabouret à mzinzano en porcelaine ».

Forme juridique : Entrepreneur individuel

Adresse du siège social : M'tsapere – 10 ruelle manga mnadzi moja – 97600 MAMOUDZOU

SIRET : 880 763 222 00010

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de Juliette PELOURDEAU :

Banque :

Code BIC :

IBAN : FR7

73

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2024

Programme : 131 « Création »

Titre : 02 « Soutien à la création, à la production et à la diffusion des arts visuels »

Catégorie : 06 « Aide individuelle à la création »

Code d'activité : 013100050202

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles
de Mayotte



Direction des Affaires Culturelles

R06-2024-03-20-00003

Arrêté n°2024-DAC-18 portant attribution d'une subvention de 9 000 à Nathalie MUCHAMAD dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la culture (Crédits contractualisés programme 131-02-06)

ARRETE N° 2024-DAC-18 du 20/03/2024
portant attribution d'une subvention de 9000 €
à Nathalie MUCHAMAD
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programmes 131-02-06)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 14 février 2024 portant nomination de M. François-Xavier BIEUVILLE, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2024-SG-089 du 27 février 2024 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2024-SG-DAC-0217 du 27 février 2024 portant délégation de signature à M. Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 131 « Création » - Action 02, « Soutien à la création, à la production et à la diffusion des arts visuels » ;
- VU la sous-action 06 « Allocations d'installation d'atelier » ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet porté par Nathalie MUCHAMAD décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention après signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2024, une subvention de fonctionnement de 9 000 € (neuf mille euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à Nathalie MUCHAMAD au titre du programme 131, pour le projet « Ylang-ylang project ».

Forme juridique : Entrepreneur individuel

Adresse du siège social : 14 rue neuve - 42220 SAINT -JULIEN-MOLIN-MOLETTE - FRANCE

SIRET : 418 427 613 00033

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de Nathalie MUCHAMAD :

Banque : BNP PARIBAS

Code BIC :

IBAN : FR7

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2024

Programme : 131 « Création »

Titre : 02 « Soutien à la création, à la production et à la diffusion des arts visuels »

Catégorie : 06 « Allocations d'installation d'atelier »

Code d'activité : 013100050203

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles
de Mayotte



Guillaume DESLANDES

Direction des Affaires Culturelles

R06-2024-03-20-00002

Arrêté n°2024-DAC-20 portant attribution d'une
subvention de 8000 euros à l'association
ZANGOMA

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRETE N° 2024-DAC-20 du 20/03/2024
portant attribution d'une subvention de 8000 €
à l'association ZANGOMA
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programmes 131-02-06)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 14 février 2024 portant nomination de M. François-Xavier BIEUVILLE, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2024-SG-089 du 27 février 2024 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2024-SG-DAC-0217 du 27 février 2024 portant délégation de signature à M. Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 131 « Création » - Action 02, « Soutien à la création, à la production et à la diffusion des arts visuels » ;
- VU la sous-action 06 « Aide individuelle à la création » ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet porté par l'association ZANGOMA décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention après signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2024, une subvention de fonctionnement de 8 000 € (huit mille euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à l'Association ZANGOMA au titre du programme 131, pour le projet de Yasmine THANY YOUSOUF « portfolio ».

Forme juridique : Association

Adresse du siège social : M'tsapere – 8 lotissement Vanin Kafe – 97600 MAMOUDZOU

SIRET : 750 397 531 00013

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de l'association ZANGOMA :

Banque : BANQUE FRANCAISE COMMERCIALE

Code BIC :

IBAN : FR [REDACTED] 65

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2024

Programme : 131 « Création »

Titre : 02 « Soutien à la création, à la production et à la diffusion des arts visuels »

Catégorie : 06 « Aide individuelle à la création »

Code d'activité : 013100050202

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles
de Mayotte



Guillaume DESLANDES